

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

5 boulevard Ampère  
Technopolis II - Bât. C  
44470 CARQUEFOU  
Téléphone : 02-28-16-26-42  
Mail : [greffe.pl@ordremk.fr](mailto:greffe.pl@ordremk.fr)

---

**Affaire n°03.02.2024**

**Fondation (...) c/ Mme Y.**

**Rapporteur : M. Laurent**

**Audience du 1<sup>er</sup> juillet 2024**

**Décision rendue publique par affichage le 08 Juillet 2024**

Vu la plainte de Mme X., directrice de la maison de retraite (...), agissant pour le compte de la Fondation (...) en vertu d'une délégation de pouvoir du 2 octobre 2023, contre Mme Y., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...), enregistrée le 12 février 2024 au greffe de la chambre disciplinaire sous le n° 03-02-2024, transmise par le conseil départemental de l'ordre de la Loire-Atlantique en s'y associant.

Mme X. soutient que Mme Y. a facturé à l'un des résidents de la maison de retraite qu'elle dirige des soins de kinésithérapie qu'elle n'a pas effectués.

Vu le mémoire en défense enregistré le 05 avril 2024, présentés par Mme Y., qui admet avoir mal géré sa facturation entre mai et juillet 2024, mais qui fait valoir qu'elle avait à cette période des problèmes de santé grave qui ont affecté sa capacité à gérer administrativement son activité, qu'elle a seulement cherché à régulariser sa facturation avec deux mois de retard, sans savoir qu'elle commettait ainsi une irrégularité, qu'elle subissait une forte pression de la part du titulaire de son cabinet, qu'elle a cherché sans succès à expliquer sa situation à la directrice de la maison de retraite.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1<sup>er</sup> juillet 2024 :

- le rapport de M. Laurent ;
- les observations de Mr Z., président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire Atlantique
- et les observations de Mme Y. ;

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article R. 4321-54 du code la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». L'article R. 4321-77 du même code dispose : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* ». Selon l'article R. 4321-98 du même code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués.* ». Enfin, l'article R. 4321-79 du même code dispose : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

D'une part, il ressort des pièces du dossier que Mme Y. a établi, entre mai et juillet 2023, vingt-huit factures pour des soins dispensés à M. C., résident de la maison de retraite (...), factures répertoriées dans un tableau établi par l'infirmière coordinatrice de cet établissement, qu'elle ne démontre pas avoir effectués, dès lors notamment que, pendant cette période, elle a dû subir trois interventions chirurgicales et que sa présence au chevet de M. C. n'a pas été observée par le personnel de la maison de retraite. D'autre part, si Mme Y. soutient dans ses écritures et à l'audience, d'une manière d'ailleurs très confuse, que ces factures se rapportent à des séances réalisées deux mois plus tôt et qu'elle a ainsi, en toute bonne foi, cherché à régulariser rétroactivement sa situation administrative, cette explication n'apparaît pas crédible, au vu du nombre très important de séances facturées à M. C. depuis sa première prise en charge, le 30 janvier 2023 (quatorze en février, dix-huit en mars et onze en avril), et donc de l'impossibilité matérielle d'imputer vingt-huit séances supplémentaires sur cette période. Enfin, si Mme Y. se prévaut de la dégradation de son état de santé entre mai et juillet 2023, de la forte pression qu'elle aurait eu à subir de la part d'un confrère pour continuer à exercer son activité pendant cette période et de la complexité d'utilisation du logiciel de facturation mis à sa disposition, ces faits, même à les supposés établis, ne permettent ni d'écartier le caractère frauduleux des vingt-huit factures litigieuses, ni même de minimiser la gravité de son comportement. Mme Y. doit, par suite, être regardée comme ayant méconnu les dispositions rappelées au point précédent. Elle est donc passible d'une sanction disciplinaire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant six mois, assortie d'un sursis équivalent.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant six mois, assortie d'un sursis de même durée, est prononcée à l'encontre de Mme Y.

Article 2 : Cette décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique, à Mme X., à Mme Y., au directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> juillet 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Berthon, président ;
- Mme Depraz, assesseure ;
- M. Laurent, rapporteur ;
- Mme Lafarge, assesseure ;
- M. Hervé ; assesseur ;
- Mme Vermeren, assesseure ;

La greffière,

Le président,

Marie-Charlotte ARIBAUD

Eric BERTHON

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*